

DÉCISION EG 25-002 DU 09 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 30 septembre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2053/421/REC-25, par laquelle monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY, demeurant au carré 824, maison AKINOTCHO, quartier Missité, 01 BP : 7800 Cotonou, forme un recours contre la Direction générale des impôts aux fins de délivrance de son quitus fiscal en raison du délai anormalement long ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en vue de constituer son dossier de candidature aux élections

di



générales de 2026, il a introduit, le 15 septembre 2025, auprès de la Direction générale des impôts, une demande du quitus fiscal ;

Qu'il précise qu'à la suite de la refonte de la plateforme fiscale postérieurement à sa demande, il a réintroduit une nouvelle demande, le 19 septembre 2025 ;

Qu'en outre, il fait savoir qu'une demande antérieure qu'il avait initiée le 03 novembre 2022, en vue de la clarification de sa situation fiscale non justifiée, est restée sans suite, alors qu'aucune dette fiscale ne lui a été imputée ;

Qu'il sollicite, dès lors, de la Cour, sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, d'enjoindre à l'administration fiscale, soit de lui délivrer, dans les plus brefs délais, le document sollicité s'il n'existe aucun obstacle à cette fin, soit de lui notifier sa situation de dette fiscale afin qu'il s'en acquitte ;

Qu'à l'audience plénière du 02 octobre 2025, il indique qu'à la suite des échanges qu'il a eus, avec la Direction générale des impôts, postérieurement à son recours, le dossier est en voie d'être favorablement traité ;

Qu'à l'audience du 03 octobre 2025, il fait observer que les dysfonctionnements de l'administration fiscale ne sauraient préjudicier aux contribuables ;

Que c'est pourquoi, la Cour devrait impartir des délais fermes afin de répondre aux demandes de délivrance du quitus fiscal ;

Qu'à l'audience du 06 octobre 2025, le requérant affirme avoir reçu son quitus fiscal,

Que néanmoins, il maintient sa requête sans le but de contraindre l'administration fiscale à agir dans les meilleurs délais relativement au traitement des autres demandes encore en instance ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du Directeur général des Impôts, par lettre en date du 02 octobre 2025, reçue à l'audience du même jour, fait savoir que conformément à l'article 42 de la loi
du



n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024, la demande de quitus fiscal doit être traitée dans les quinze (15) jours suivant son introduction ;

Que dans le cas de monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY, il a reçu le 30 septembre 2025 à 19 heures 18 minutes, via la plate-forme quitus.impots.bj, un message de rejet de sa demande, soit après un délai de traitement de onze (11) jours ;

Que suite au rejet de sa demande, il a été invité à se rapprocher du service des impôts compétent en vue de la régularisation de sa situation fiscale ;

Qu'à l'audience du 07 octobre 2025, le représentant du Directeur général des impôts confirme les déclarations du requérant relativement à la délivrance du quitus fiscal ;

Qu'il sollicite de la Cour de donner acte à l'administration fiscale de la délivrance au requérant de son quitus fiscal et de déclarer le recours sans objet, à défaut, dire et juger que le délai de traitement du dossier du requérant n'est pas anormalement long ;

Vu l'article 42 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;

Sur la délivrance du quitus fiscal au requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi ci-dessus-visée : « *Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés.*

As



Au cas où le requérant effectue le paiement exigé, le quitus lui est délivré dans les soixante-douze (72) heures suivant la date du paiement » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de quitus fiscal le 19 septembre 2025 ;

Que la Direction générale des impôts lui ayant délivré ledit quitus fiscal le 06 octobre 2025, il y a lieu de dire que sa demande est devenue sans objet ;

Sur la demande d'injonction formulée par le requérant

Considérant que le requérant demande à la Cour d'impartir à l'administration fiscale des délais fermes pour le traitement des dossiers relatifs aux demandes de quitus fiscal en instance afin d'éviter des désagréments aux demandeurs ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution, le juge constitutionnel n'intervient en tant qu'organe régulateur qu'en cas de dysfonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Qu'en l'espèce, le contentieux de délivrance du quitus fiscal relève du contentieux pré-électoral, un contentieux de la régularité ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à injonction ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le recours est devenu sans objet.

Article 2 : Dit qu'il n'y pas lieu à injonction.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nourou-Diène SAKA SALEY, au Directeur général des impôts et publiée au Journal officiel.

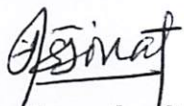
Ont siégé à Cotonou, le neuf octobre deux mille vingt-cinq ;

d₁



Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

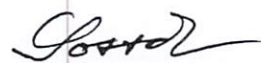
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-